



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2021-265

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /**

13-2021-09-14-00003 - Délégation de signature SPL de M.Régis JOUVE ,  
responsable du SGC de Berre l'Etang (2 pages) Page 3

## **Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /**

13-2021-09-14-00002 - Arrêté portant interdiction de stationnement, de  
circulation sur la voie publique et d'accès au complexe OM Campus à  
l'occasion de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille  
au Sporting Club Toulon Var le 18 septembre 2021 à 18h00 (2 pages) Page 6

13-2021-09-15-00001 - Arrêté portant interdiction de vente d'alcool à  
emporter à l'occasion du Bol d'Or 2021 (2 pages) Page 9

## **Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement**

13-2021-09-14-00001 - ARRETE DUP RAA 3 RUE DE LA PALUD 13001  
MARSEILLE.odt (3 pages) Page 12

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2021-09-14-00003

Délégation de signature SPL de M.Régis JOUVE ,  
responsable du SGC de Berre l'Etang



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
SGC de BERRE L'ETANG

---

### Délégation de signature

---

Je soussignée, le comptable, Régis JOUVE, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du SGC de BERRE L'ETANG,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n°313 du 27 décembre 2020 ;

**Décide de donner délégation générale de signature à :**

**Monsieur Guillaume MALGOUYARD**, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au comptable,

**Décide de lui donner pouvoir :**

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, le SGC de BERRE L'ETANG ;
- d'opérer les recettes et dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Il reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

**Décide de donner délégation spéciale de signature aux personnes désignées ci-après :**

- **Madame Mirella DAROWSKA**, Contrôleur des Finances publiques, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents et actes suivants : tout octroi de délais de paiement sur le secteur de moins de 7 mois, y compris avec remise de frais, jusqu'à 5 000 € en principal et 500 € en frais, ou remise initialement prévue en cas de délais respectés, signature des ordres de paiement et des états de versement des subventions ; en l'absence de M MALGOUYARD, visa de toutes les pièces comptables de la trésorerie de BERRE L'ETANG ;
- **Madame Stéphanie BOUTILLIER**, Contrôleur des Finances publiques, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents et actes suivants : tout octroi de délais de paiement sur le secteur de moins de 7 mois, y compris avec remise de frais, jusqu'à 5 000 € en principal et 500 € en frais, ou remise initialement prévue en cas de délais respectés, signature des ordres de paiement et des états de versement des subventions ; en l'absence de M MALGOUYARD, visa de toutes les pièces comptables de la trésorerie de BERRE L'ETANG ;

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A BERRE L'ETANG, le 14 SEPTEMBRE 2021  
Le comptable du SGC de BERRE L'ETANG

**Signé**

Régis JOUVE

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-09-14-00002

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au complexe OM Campus à l'occasion de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille au Sporting Club Toulon Var le 18 septembre 2021 à 18h00



---

**Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès  
au complexe OM Campus à l'occasion de la rencontre de football opposant  
l'Olympique de Marseille au Sporting Club Toulon Var  
le 18 septembre 2021 à 18h00**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, notamment son article L.332-16-2 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et suivants ;

**Vu** la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que l'Olympique de Marseille rencontrera, pour la 7<sup>ème</sup> journée de championnat de France de football de National 2, le Sporting Club Toulon Var au complexe OM Campus à Marseille le 18 septembre 2021 à 18H00 ;

**Considérant**, qu'il existe un fort antagonisme entre les supporters indépendants à risque marseillais et les supporters ultras toulonnais ainsi qu'en témoignent les troubles graves à l'ordre public constatés à l'occasion de déplacements antérieurs ;

**Considérant** que cet antagonisme se signale par de multiples provocations et un comportement violent entre certains de ces supporters, tant dans le département des Bouches-du-Rhône qu'à l'extérieur, comme l'attestent les nombreux incidents survenus :

- le 25 mars 2017 sur la commune de Carnoux en Provence lors du match OM/ Sporting Club Toulon Var où, malgré l'arrêté d'interdiction de périmètre pris à l'encontre des supporters toulonnais, les supporters marseillais et toulonnais se sont donnés rendez-vous pour un affrontement sur une route départementale menant à Carnoux, nécessitant l'usage de grenades lacrymogènes et de lanceurs de balles de défense pour les disperser ;
- dans la nuit du 3 au 4 septembre 2019, où une soixantaine de supporters indépendants marseillais se sont rendus dans la commune de Toulon avec l'intention d'affronter des supporters toulonnais et fait usage d'engins pyrotechniques ;
- dans la nuit du 26 au 27 mai 2021 où des supporters ultras marseillais ont tagué les murs d'enceinte du stade Bon Rencontre à Toulon où évolue le Sporting Club Toulon Var ;

- le 30 mai 2021 où, une nouvelle fois, une quarantaine de supporters indépendants marseillais se sont rendus à Toulon avec l'intention d'affronter physiquement leurs homologues varois ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence, le 18 septembre 2021 aux alentours et dans l'enceinte du complexe OM Campus à Marseille où se déroulera le match Olympique de Marseille / Sporting Club Toulon Var, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Sporting Club Toulon Var, ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux de troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que le déplacement de nombreux supporters toulonnais à Marseille par leurs propres moyens et de façon désordonnée ne permet pas de mettre en place un dispositif de prévention des troubles à l'ordre public et comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

**Considérant** enfin, que le samedi 18 septembre 2021, sont prévues dans le département des Bouches-du-Rhône des manifestations de voie publique nécessitant l'engagement d'importantes forces de sécurité, ne permettant pas de mobiliser des forces de sécurité en nombre suffisant pour contenir les troubles qui seraient causés par des supporters en déplacement lors de la rencontre de football Olympique de Marseille / Sporting Club Toulon Var le même jour ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – Le samedi 18 septembre 2021 de 8 H 00 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Sporting Club Toulon Var ou se comportant comme tel, d'accéder au complexe OM Campus à Marseille et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre suivant :

Boulevard Michelet - Boulevard de la Concorde - Rue Emile ZOLA - Avenue de Mazargues - Boulevard de la Fabrique – Rue Jules IZAAC – Traverse four neuf.

**Article 2** – Sont interdits dans les limites définies à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tout pétard ou fumigène et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 3** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 4** – Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, au préfet du Var, aux présidents des deux clubs, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du complexe OM Campus à Marseille.

Marseille, le 14 septembre 2021

La préfète de police  
des Bouches-du-Rhône

*Signé*

Frédérique CAMILLERI



Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-09-15-00001

Arrêté portant interdiction de vente d'alcool à  
emporter à l'occasion du Bol d'Or 2021



# PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la sécurité  
et de l'ordre publics

---

## Arrêté portant interdiction de vente d'alcool à emporter à l'occasion du Bol d'Or 2021

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3322-9, L 3331-1 à L 3331-4, L 3332-15, L 3334-1, L 3334-2, L3335-1, L 3335-4, L 3341-1 à L3341-4, L 3342-1 à L 3342-4, L 3351-1 à L 3355-8;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

**VU** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du président de la République en date du 26 août 2021 portant nomination de M. Rémi BOURDU, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**CONSIDERANT** que la manifestation sportive du « Bol d'Or » 2021, organisée sur le circuit automobile Paul Ricard au Castellet, est susceptible de donner lieu à un afflux massif de personnes sur la commune de Cuges les Pin, ainsi que sur les principales voies d'accès ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre conséquent de spectateurs est attendu pour cette manifestation sportive, sans préjudice d'une affluence de personnes supplémentaires ;

**CONSIDERANT** que la manifestation sportive du « Bol d'Or » 2021 se déroule sur une période de quatre jours consécutifs, du 16 au 19 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que d'importants mouvements de personnes et de véhicules motorisés sont à prévoir à toute heure de la journée ;

**CONSIDERANT** que la consommation d'alcool favorise les accidents et les comportements susceptibles de troubler l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que, les récentes éditions du « Bol d'Or » ont toutes été le théâtre de débordements, qui ont causé des troubles à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative se doit de prendre toutes les mesures, proportionnées nécessaires pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : La vente à emporter de boissons alcooliques appartenant aux groupes 3, 4 et 5 est interdite dans tous les établissements détenteurs d'une licence « à consommer sur place » ou d'une licence « à emporter », du 16 septembre 2021 à 10h00 au 19 septembre 2021 à 18h00, sur le territoire la commune de Cuges-les-Pins.

**Article 2** : Le transport de boissons alcooliques est réglementé du 16 septembre 2021 à 10h00 au 19 septembre 2021 à 18h00, sur le territoire la commune de Cuges-les-Pins.

Le transport de boissons alcooliques est limité à :

- 2 litres par personne de boissons alcooliques appartenant au 3ème groupe ;

ou

- 1 litre par personne de boissons alcooliques appartenant aux 4ème ou 5ème groupe.

Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules réalisant des opérations de livraison de boissons alcooliques pour le compte d'entreprises.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 4** : Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, notifié à Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, affiché à la mairie de Cuges-les-Pins et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Marseille, le 15 septembre 2021

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

*signé*

Frédérique CAMILLERI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-09-14-00001

ARRETE DUP RAA 3 RUE DE LA PALUD 13001  
MARSEILLE.odt

Utilité Publique n° 2021-49

## ARRÊTÉ

**Déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires au projet de création de logements sociaux sis 3 rue de la Palud, sur le territoire de la commune de Marseille dans le 1<sup>er</sup> arrondissement, au bénéfice de Marseille Habitat.**

\*\*\*\*\*

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L121-1 et suivants ;

**VU** le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

**VU** l'arrêté Préfectoral du 28 décembre 2015 portant transfert à la communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole, de l'opération d'aménagement, sous forme de concession, de l'opération d'Éradication d'Habitat Insalubre (EHI), lot n°2, et de l'opération d'aménagement « grand centre-ville », sur le territoire de la commune de Marseille, à compter du 31 décembre 2015 ;

**VU** les dispositions de l'article L5217-2 et de l'article L5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en vertu desquelles la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les compétences qui étaient à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, en application du I de l'article L5218-1 dudit code ;

**VU** la délibération du 13 décembre 2018, de la Métropole Aix-Marseille-Provence, approuvant la stratégie territoriale durable et intégrée de lutte contre l'Habitat Indigne et Dégradé ;

**VU** la délibération du 28 février 2019 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence approuvant l'avenant n° 22 à la convention d'aménagement n° T1600918C0 prorogeant la convention jusqu'au 31 décembre 2021 et dispose les conditions d'atteinte des nouveaux objectifs ;

**VU** la délibération du 20 juin 2019 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence approuvant :

– le bilan de la concertation publique préalable aux déclarations d'utilité publique (DUP) nécessaires pour la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre l'habitat indigne ;

– l'engagement des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de Marseille Habitat ou d'Urbanis Aménagement, agissant chacun au titre d'une concession d'aménagement d'Éradication de l'Habitat Indigne, des 41 immeubles listés de cette délibération ;

**1**

**VU** le courrier du 15 décembre 2020 de Marseille Habitat, par lequel la Directrice des opérations urbaines et foncières a sollicité l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'utilité publique et au parcellaire ;

**VU** le courrier du 26 février 2020 par lequel la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a sollicité l'ouverture d'une enquête conjointe et commune, portant sur l'utilité publique et le parcellaire, en vue de la création de logements sociaux au 3 rue de la Palud sur le territoire de la commune de Marseille 1<sup>er</sup> arrondissement, et a transmis les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure ;

**VU** la décision E2100038/13 du 31 mars 2021, par laquelle la 1<sup>re</sup> Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné le Commissaire enquêteur, afin de conduire l'enquête conjointe susvisée ;

**VU** l'arrêté n°2021-21 du 27 avril 2021, prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à l'utilité publique et d'une enquête parcellaire, en vue du projet de création de logements sociaux sis, 3 rue de la Palud sur le territoire de la commune de Marseille dans le 1<sup>er</sup> arrondissement ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier, soumis à l'enquête préalable à l'utilité publique de cette opération, ainsi que le registre d'enquête publique ayant recueilli les observations du public sur l'utilité publique du projet ;

**VU** les mesures de publicités effectuées au cours de cette enquête, et notamment les insertions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « La Marseillaise » et la « La Provence » paru le 6 mai 2021 et le 18 mai 2021, les certificats d'affichage de ce même avis établi par le maire de la commune de Marseille le 3 juin 2021 ;

**VU** le rapport, et les conclusions motivées du commissaire enquêteur émis le 29 juin 2021, énonçant l'avis favorable sur l'utilité publique de cette opération ;

**VU** la lettre du 16 juillet 2021 de la Directrice des Opérations Urbaines et Foncières de Marseille Habitat, sollicitant l'intervention de l'arrêté déclarant d'utilité publique l'opération de création de logements sociaux sis 3 rue de la Palud dans le 1<sup>er</sup> arrondissement, sur le territoire de la commune de Marseille, afférent à l'enquête publique considérée ;

**CONSIDÉRANT** au vu des différentes pièces du dossier, que les avantages attendus de cette opération d'aménagement consistant en l'acquisition de cet immeuble dégradé, pour la réalisation de logements sociaux sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer, et vise à répondre aux objectifs d'éradication de l'habitat indigne, tels qu'ils ont été définis dans le programme partenarial d'aménagement signé le 15 juillet 2019 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de Marseille Habitat, la réalisation des travaux nécessaires à la création de logements sociaux dans l'immeuble sis, 3 rue de la Palud, sur le territoire de la commune de Marseille, 1<sup>er</sup> arrondissement, conformément au plan général des travaux figurant en annexe (1 page).

### **Article 2 :**

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3 :**

Il peut être pris connaissance du plan précité et annexé au présent arrêté, en mairie de Marseille (Direction Générale Adjointe « la ville plus verte et plus durable ») 40 Rue Fauchier 13233 Marseille Cedex 20, au siège de Marseille Habitat, Espace Colbert, 10 rue Sainte Barbe 13001 Marseille, et en Préfecture des Bouches-du-Rhône, Boulevard Paul Peytral, 13006 Marseille.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, tout recours contentieux éventuel contre le présent arrêté, doit être formé auprès du Tribunal administratif de Marseille, 22-24, Rue Breteuil 13281 Marseille, Cedex 06, par voie postale ou par voie numérique sur l'application <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Directrice des Opérations Urbaines et Foncières de Marseille Habitat, le maire de la commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et sera affiché, en outre, par les soins du maire concerné aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

Fait à Marseille, le 14 septembre 2021

Signé : Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Yvan CORDIER